



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **07 AVRIL 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0111**

Fixation des indemnités de fonction des élus

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 71
Pouvoirs : 3
Absents : 0
Excusés : 3
Pour : 73
Contre : 0

Abstention : 1
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 AVR. 2026

et publié le

08 AVR. 2026

Secrétaire de séance :
Arthur CULLATI

Le mardi 7 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 01 avril 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Margaux BERLIOZ, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Jean-Claude BOREL-GARIN, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Marieke BUNTINX, Marc CECON, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Claude COCQUET, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Laurent DESGOUIS, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Sandrine GAUCHON, Jean-Yves GAYET, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Virginie GRAS, Annick GUICHARD, Caroline HALLE, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Stéphane MALARD, Céline MEKHMOUKH, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Thierry PERNET, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Marc ROSSET, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER, Martine VENTURINI

Pouvoirs : Jean-Marie CABRIERES à Agnès TIMONER, Adelin JAVET à Martin GERBAUX, Séverine LE BIHAN à François OLLEON

Vu les articles L.2123-20, L.2123-23, L.5211-12, R.5214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu les crédits budgétaires prévus ;

Monsieur le Président rappelle que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. Il varie en fonction de l'importance du mandat exercé ainsi que de la population de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Pour la communauté de communes Le Grésivaudan, les indemnités maximales sont fixées ainsi qu'il suit :

	Président	Vice-Président
Population	% de base de réf. (taux maxi) 108,75 %	% de base de réf. (taux maxi) 49,50 %
De 100 000 à 199 999 habitants	Montant brut mensuel des indemnités 4 470,19 € (Selon indice brut terminal 1027 actuellement en vigueur)	Montant brut mensuel des indemnités 2 034,71 € (Selon indice brut terminal 1027 actuellement en vigueur)

En principe, l'indemnité du Président est fixée de droit au taux maximal prévu par le Code général des collectivités territoriales. Si le Président souhaite déroger à ce montant, il doit en faire la demande expresse.

Par ailleurs, les conseillers communautaires délégués, n'ayant pas la qualité de Vice-Président, ainsi que les conseillers communautaires, peuvent percevoir une indemnité de fonction.

En ce qui concerne les conseillers communautaires délégués, le montant de l'indemnité n'est pas plafonné mais doit s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale (*montant total des indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents*).

S'agissant des conseillers communautaires, le montant maximal de l'indemnité s'élève à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les indemnités peuvent être modulées en fonction de la présence effective des élus, dans la limite de 50%.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers communautaires (sur la base de l'indice brut 1027 actuellement en vigueur) est annexé à la présente délibération.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De fixer, à sa demande, l'indemnité de fonction du Président à 75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer l'indemnité de fonction de Vice-Président à 42 % de l'indice de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer l'indemnité de fonction de conseiller communautaire délégué à 25 % de l'indice de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer l'indemnité de fonction de conseiller communautaire à 5 % de l'indice de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- D'indiquer que ces indemnités sont modulées en fonction de la présence effective des élus, dans la limite de 50% du montant de l'indemnité de chaque élu, conformément au règlement intérieur. Il est précisé que ces indemnités ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de déplacement réalisés au sein du territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan. Les frais de déplacement engagés par les élus en dehors du territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan sont, quant à eux, régis par la délibération communautaire n°DEL-2022-0321 du 26 septembre 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 73 voix pour; 1 abstention : Jean-Luc ROUX).

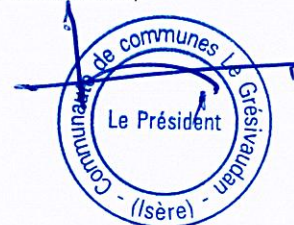
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **07 AVR. 2026**

Le Président,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du conseil communautaire**

	Taux	Indemnité mensuelle brute (selon Indice Brut 1027 actuellement en vigueur)
Président	75%	3 082,89 €
Vice-Président(e)	42%	1 726,42 €
Conseiller(ère) communautaire délégué(é)	25%	1 027,63 €
Conseiller(ère) communautaire Indemnité non cumulable avec celles de Président, de Vice-Président(e) et de conseiller(ère) communautaire délégué(e)	5%	205,53 €

Il est précisé que ces indemnités ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de déplacements.

Ces indemnités seront modulées en fonction de la présence effective des élus (dans la limite de 50% du montant de l'indemnité de chaque élu). Les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur de conseil de communauté.